



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse
et de la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 10/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ABEILLE VIDANGE

404 Rue de Toulouse
87000 LIMOGES

Références : UID872024-031r_géorisques
Code AIOT : 0100284721

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2025 dans l'établissement ABEILLE VIDANGE implanté 404 Rue de Toulouse 87000 Limoges. Il s'agissait d'une inspection non inopinée mais annoncée seulement quelques heures avant de la diligenter, cette visite d'inspection étant menée dans le cadre d'une action nationale de contrôle des installations de gestion de déchets et notamment de détection des installations en situation administrative irrégulière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABEILLE VIDANGE, Siège social et Agence de Limoges
- 404 Rue de Toulouse, 87000 LIMOGES
- Code AIOT : 0100284721
- Régime : Non classé pour les rubriques 2716-2, 2718 et 2795-2

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société existe à l'adresse des installations visitées sous sa forme actuelle de SASU (société par actions simplifiée unipersonnelle) depuis le 21/01/2019. Elle a auparavant exercé ses activités depuis un site situé à Boisseuil où le dirigeant actuel était salarié avant d'en reprendre l'activité et de se rapprocher de Limoges où son exutoire principal (STEP urbaine de Limoges) est implanté.

Elle bénéficie d'une expérience et d'une notoriété d'une vingtaine d'années.

Le site est localisé au sud de Limoges, au lieu-dit « Crochat » à proximité du rond-point du Boulevard de la Valoine, le long de la D704 en direction de l'A20 ou de Saint-Yrieix-la-Perche. L'entreprise est implantée sur une plateforme « multi activités » formée d'un bâtiment de type « entrepôt-magasin » cloisonné en « cellules » et actuellement occupé par un commerce de papeterie et articles de bureau, un commerce de matériel médical, un vendeur de cheminées et poêles, un spécialiste de fournitures pour le bâtiment et l'industrie, une entreprise spécialisée dans la fabrication et la distribution de matériel électronique et un centre de « remise en forme ».

La cour arrière est répartie en plusieurs espaces clôturés pour les entreprises ayant besoin d'un entreposage extérieur, dont l'exploitant.

Contexte de l'inspection :

- Récolement des demandes formulées par l'Inspection des installations classées à l'issue de la visite d'inspection du 6 mars 2024

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Déchets
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'Administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification conformité dossier administratif vs situation technique	Code de l'environnement du 06/03/2024, article R. 512-47	Sans objet
2	Contrôle périodique par organisme agréé (rubrique 2716-2)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018 modifié, article 1.1 de l'annexe I	Sans objet
3	Règles d'implantation (rubrique 2716-2)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.1 de l'annexe I	Sans objet
4	Comportement au feu des bâtiments / Toitures et couvertures de toiture	Arrêté Ministériel du 06/06/2018 modifié, article 2.3 de l'annexe I	Sans objet
5	Risque Incendie – Moyens de lutte (rubrique 2716-2)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018 modifié, article 4.1 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est pas classé ICPE. Son exploitation au titre de la législation et de la réglementation relative aux déchets (transport par route, traçabilité) est satisfaisante et l'Inspection des installations classées n'a pas relevé de nuisance particulière (bruit, émissions olfactives).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Non classement en 2716 du dépôt de matières de vidange (cuves)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/01/2025, article R.511-9 Annexe Colonne A
Thème(s) : Situation administrative, Non classement en 2716 du dépôt de matières de vidange (cuves)
Prescription contrôlée : Article R. 511-9 : La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. 2716 : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (DC) Le contrôle porte sur le classement et dans ce cas la présence de l'acte (arrêté d'enregistrement ou d'autorisation si présence sur le site d'une installation soumise à autorisation, ou récépissé de déclaration) ou la vérification du non classement de l'installation.
Constats : Les matières de vidange sont entreposées dans deux cuves métalliques cylindriques à axe horizontal à simple paroi, disposées sur des berceaux mais ne disposant pas de capacité de rétention. L'une des cuves (couleur orange), de capacité de 40 m ³ est consacrée aux matières de vidange sous forme liquide. L'autre (couleur verte), de capacité de 20 m ³ est consacrée aux matières de vidange sous forme « liquido-pâteuse ». De manière sporadique, ce volume de 60 m ³ peut être porté à un peu moins de 100 m ³ s'il s'avère que les 4 camions munis d'une citerne de capacité théorique de 10 m ³ , sont amenés à séjourner simultanément dans le garage du site (pour raison de sécurité contre le vol) cuve pleine (cas où la tournée se terminerai en dehors des heures d'ouverture des installations principalement destinataires, la STEP urbaine de Limoges et l'installation de méthanisation du Pôle de Lanaud). Le responsable technique a précisé qu'il y avait par sécurité des limiteurs de remplissage pour éviter les risques de débordement et aussi pour limiter la masse transportée pour ne pas dépasser le PTAC figurant sur le certificat d'immatriculation et la plaque constructeur de chaque véhicule. Des précisions seront demandées en ce sens, mais l'Inspection des installations classées considère qu'à ce stade le volume reste sous le seuil de classement de 100 m ³ en « DC » au titre de la rubrique 2716-2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Non classement en 2718 (stationnement des véhicules « déchets dangereux »)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/01/2025, article R.511-9 Annexe Colonne A
Thème(s) : Situation administrative, Non classement en 2718 (stationnement des véhicules « déchets dangereux »)
Prescription contrôlée : Article R. 511-9 : La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.

1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (A)

2. Autres cas (DC)

Le contrôle porte sur le classement et dans ce cas la présence de l'acte (arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre de cette rubrique) ou la vérification du non classement de l'installation.

Constats : Lors de la visite d'inspection, pas de présence de véhicule de transport de déchets dangereux. Les véhicules susceptibles de transporter des déchets dangereux (résidus de séparateurs d'hydrocarbures) se rendent directement sur les installations de gestion (tri, transit, regroupement ou traitement) et rentrent à vide. En cas d'impossibilité de décharger sa cargaison (arrivée hors horaires d'ouverture), le véhicule ne devra pas être stationné dans l'enceinte de l'établissement, mais sa présence sur un autre emplacement de stationnement, de préférence en dehors de la voie publique, devra être strictement limitée. En cas de refus par l'installation de gestion, l'exploitant devra aviser les autorités compétentes pour le suivi administratif de ses installations des circonstances du refus et de la solution alternative retenue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Non classement en 2795 du lavage des camions vidangeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/01/2025, article R.511-9
Annexe Colonne A

Thème(s) : Situation administrative, Non classement en 2795 du lavage des camions vidangeurs

Prescription contrôlée : Article R. 511-9 : La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2795 : Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant :

1. Supérieure ou égale à 20 m³/j (A)

2. Inférieure à 20 m³/j (DC)

Le contrôle porte sur le classement et dans ce cas la présence de l'acte (arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre de cette rubrique) ou la vérification du non classement de l'installation.

Constats : Les citernes et/ou cuves présentes sur les véhicules hydrocureurs ou de pompage sont nettoyées directement sur les sites des installations d'élimination.

Le nettoyage complémentaire sur site de l'extérieur des véhicules se fait sur une aire recouverte d'un géotextile et d'une bâche et les eaux sont directement re pompées par un autre véhicule de collecte et entreposées dans le stockage fixe ou le véhicule nettoyé ou le véhicule nettoyeur.

Par ailleurs les matières de vidange sont considérées comme des déchets non dangereux, donc hors champ de la rubrique 2795.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/01/2025, article R. 541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets – Traçabilité des déchets dangereux
Prescription contrôlée : I.- Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ». Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique. Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur. Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué. Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause. L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. ... La tenue du système de gestion des bordereaux de suivi de déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement. Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle.
Constats : L'inspecteur de l'environnement a vérifié sur site que l'exploitant utilisait bien « Trackdéchets » pour la génération et le suivi des bordereaux de suivi de déchets dangereux (« BSDD »), la conformité dans leur remplissage, et a par ailleurs effectué un contrôle de cohérence par accès direct en tant qu'autorité de contrôle au site dédié via « Gunenv ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Risques chroniques, Déchets – Traçabilité des matières de vidange

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/09/2009 modifié, article 9 et Annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets – Traçabilité des matières de vidange

Prescription contrôlée : Préambule : les modalités d'agrément et d'exercice de la profession de vidangeur sont définies par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Prescriptions vérifiées sur le terrain par l'Inspecteur de l'environnement :

Article 9 – La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II du présent arrêté, est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Annexe II – INFORMATIONS PORTÉES SUR LE BORDEREAU DE SUIVI DES MATIÈRES DE VIDANGE

Le bordereau de suivi des matières de vidange, en trois volets, prévu à l'article 9 du présent arrêté, comporte a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse ...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Constats : « Trackdéchets » n'assurant actuellement que la génération et le suivi des bordereaux de suivi de déchets dangereux (« BSDD ») et des bordereaux spécifiques pour certaines catégories de déchets dangereux (« BSDA » pour les déchets amiantés, bordereaux relatifs aux DASRI, aux VHU, etc.), l'exploitant continue d'éditer des « BSMV » bordereaux de suivi de matières de vidange sur des imprimés «carbonés » à trois feuillets, l'un pour le producteur, le deuxième pour ses archives et le dernier pour l'installation d'élimination.

Un scannage systématique de ces bordereaux est désormais effectué, avec rattrapage des années passées (retour jusqu'à l'installation en 2019 sur le site de Limoges), afin de constituer une base de données interne valant registre et de tenir « au fil de l'eau » les statistiques de transport et de remise aux installations d'élimination (STEP de Limoges) ou de valorisation (Méthaniseur du Pôle de Lanaud).

Type de suites proposées : Sans suite